



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 34 - JUIN 2014**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2014038-0022 - ARRETE N ° ARS/2014/012 du 13 février 2014 AUTORISANT L'APPLICATION EN REGION MARTINIQUE DU PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE INTITULE : "CONSULTATION, DECISION ET PRESCRIPTION DE VACCINATION POUR LES USAGERS PAR UN (E) INFIRMIER (E) EN LIEU ET PLACE D'UN MEDECIN" AUTORISE EN REGION FRANCHE- COMTE. ....	1
Arrêté N °2014120-0006 - Arrêté ARS N ° 35 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2014 des appels à projets pour la création d'établissements et de services médico- sociaux de l'Agence Régionale de Santé. ....	4
Arrêté N °2014126-0016 - Centre hospitalier universitaire de Martinique = arrêté ARS N ° 2014-037 portant allocation de ressource N ° 1 en MIGAC, DAF (complémentaire), FORFAITS ANNUELS et FIR .....	7
Arrêté N °2014126-0017 - Centre hospitalier de Saint Esprit = arrêté ARS N ° 2014-038 portant allocation annuelle de ressource en Dotation Annuelle de Financement (DAF), Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) et du Fonds d'Intervention Régional (FIR) .....	11
Arrêté N °2014126-0018 - Centre hospitalier du Marin = arrêté ARS N ° 2014-039 portant allocation annuelle de ressource en Dotation Annuelle de Financement (DAF), Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) et du Fonds d'Intervention Régional (FIR) .....	14
Arrêté N °2014126-0019 - Centre hospitalier Nord Caraïbe = arrêté ARS N ° 2014-040 portant allocation annuelle de ressource en Dotation Annuelle de Financement (DAF) .....	17
Arrêté N °2014126-0020 - Centre hospitalier de COLSON = arrêté ARS N ° 2014-041 portant deuxième allocation complétant la première dotation de ressource exceptionnelle en Dotation Annuelle de Financement (DAF) - Exercice 2014 .....	20
Arrêté N °2014126-0021 - Centre hospitalier des Trois- Ilets = arrêté ARS N ° 2014-042 portant allocation annuelle de ressource en Dotation Annuelle de Financement (DAF) .....	23
Arrêté N °2014126-0022 - Centre Hospitalier Intercommunal Lorrain/ Basse- Pointe = arrêté ARS N ° 2014-043 portant allocation annuelle de ressource en Dotation Annuelle de Financement (DAF) .....	26
Arrêté N °2014126-0023 - Centre hospitalier de Saint Joseph = arrêté ARS N ° 2014-044 portant allocation annuelle de ressource en Dotation Annuelle de Financement (DAF). .....	29
Arrêté N °2014126-0024 - Centre hospitalier du François = arrêté ARS N ° 2014-045 portant allocation annuelle de ressource en Dotation Annuelle de Financement (DAF) .....	32
Arrêté N °2014126-0025 - GCS SIS Martinique = arrêté ARS N ° 2014-046 portant allocation annuelle de ressource au titre des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) .....	35

Arrêté N °2014126-0026 - Clinique Saint Paul = arrêté ARS N ° 2014-048 portant allocation annuelle de ressource au titre des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) et du Fonds d'Intervention Régional (FIR) .....	38
Arrêté N °2014126-0027 - Clinique Sainte Marie = arrêté ARS N ° 2014-047 portant allocation annuelle de ressource au titre des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) et Fonds d'Intervention Régional (FIR) .....	41
Arrêté N °2014127-0003 - ARRETE n ° ANNULANT ET REMPLAÇANT L' ARRETE n ° 2014076-0017 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires .....	44
Arrêté N °2014127-0004 - ARRETE n ° ANNULANT ET REMPLAÇANT L' ARRETE n ° 2014076-0023 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires .....	47
Arrêté N °2014127-0005 - ARRETE n ° ANNULANT ET REMPLAÇANT L' ARRETE n ° 2014076-0020 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires .....	50
Arrêté N °2014136-0013 - CHU de Fort de France = arrêté ARS N ° 049 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de MARS 2014 .....	53
Arrêté N °2014136-0014 - Centre hospitalier du MARIN = arrêté ARS N ° 050 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de MARS 2014 .....	58
Arrêté N °2014136-0015 - Centre hospitalier de Saint Esprit = arrêté ARS N ° 051 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de MARS 2014 .....	62
Arrêté N °2014139-0002 - ARRETE n ° ANNULANT ET REMPLAÇANT L' ARRETE n ° 2014076-007 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires .....	66
Arrêté N °2014139-0003 - ARRETE n ° ANNULANT ET REMPLAÇANT L' ARRETE n ° 2014076-0024 Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires .....	69
Décision N °2014118-0025 - DECISION N ° ARS 2014-017 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N ° 2014-012 DU 07 MARS 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR PROCEDER A L'ORDONNANCEMENT DES DEPENSES DE LARS DE LA MARTINIQUE .....	72
Décision N °2014119-0021 - DECISION N ° ARS 2014-016 PORTANT PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N ° 2014-011 DU 07 MARS 2014 PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE A Mme LAURENCE JEHEL, DIRECTRICE DES RESSOURDES HUMAINES, AFFAIRES GENERALES ET SYSTEMES D'INFORMATION. ....	79

## **DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté N °2014125-0014 - Arrêté retirant une autorisation tacite de défrichement de Monsieur VALMY Etienne - "Ladour" - SAINTE- LUCE .....	82
Arrêté N °2014125-0016 - Arrêté portant refus de défrichement de Monsieur VALMY Etienne - "Ladour" - SAINTE- LUCE (arrêté n ° 2014125-0014 du 05/05/2014 retirant une autorisation tacite de défrichement) .....	85
Arrêté N °2014139-0012 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves de Monsieur BENETRUY Etienne - "Morne Pavillon" - SAINTE- LUCE. ....	89

Arrêté N °2014139-0013 - Arrêté portant refus de défrichement - Monsieur Yves LACLEF -"Clouette" TROIS- ILETS	93
Arrêté N °2014141-0011 - Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département Martinique	97
Arrêté N °2014147-0018 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves de M. BEAUSEJOUR Georges - STE- MARIE "Fonds St Jacques"	103
Arrêté N °2014147-0019 - Arrêté portant autorisation de défrichement de M. ADRIEN Bertrand - TROIS ILETS "La Ferme"	107

### **DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2014101-0010 - Arrêté portant subdélégation de signature aux collaborateurs du Directeur de la jeunesse des Sports et de la cohésion Sociale de Martinique	111
Arrêté N °2014125-0029 - Arrêté préfectoral portant fermeture en urgence d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives	114

### **DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Arrêté N °2014073-0021 - Arrêté complémentaire actualisant le classement des installations classées présentes au sein de la carrière exploitée par la société BLANCHARD au lieu- dit "Croix- Rivail" à DUCOS et imposant des prescriptions réglementant la centrale de production de béton à l'emploi	118
Arrêté N °2014073-0023 - Arrêté complémentaire autorisant la société des SABLIERES DE FOND CANONVILLE à exécuter des travaux de sécurisation de la falaise surplombant la carrière exploitée au lieu- dit "Fond Canonville" à SAINT PIERRE	123
Arrêté N °2014077-0013 - ARRÊTÉ DE NON- OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE L'ÉTAT - CONSERVATOIRE DU LITTORAL REPRÉSENTÉ PAR Mme Odile GAUTHIER - DOSSIER N ° DP 972 217 14 BV001 - TRAVAUX DE CONSOLIDATION, DE STABILISATION ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES VESTIGES A LA POINTE PETITE POTERIE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DU MARIN	130
Arrêté N °2014118-0022 - Arrêté de non- opposition à une déclaration préalable au nom de l'État : EDF MARTINIQUE, représenté par M. CLIO Alain pour le génie Civil d'un poste de transformation électrique Chemin Fond Lada Lieu- dit Ravine Touza à SCHOELCHER (97233)	133
Arrêté N °2014118-0023 - Arrêté accordant un permis de démolir au nom de l'État : RSMA de MARTINIQUE représenté par M. HARISTOY Philippe pour la démolition totale de deux bâtiments : Bâtiment 130 de 1968 et bâtiment 131 de 1967, lieu- dit Quartier Brière de l'Isle au LAMENTIN (97232)	136
Arrêté N °2014118-0024 - Arrêté de non- opposition à une déclaration préalable au nom de l'État : EDF MARTINIQUE représenté par M. CHARRON Michel pour l'implantation d'un poste de transformation électrique - Route Départementale n ° 28 Lieu- dit Roches Carrées au LAMENTIN (97232)	139
Arrêté N °2014120-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013170-0013 du 19 juin 2013 relatif au renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	142

Arrêté N °2014125-0027 - Arrêté de mise en demeure concernant la Société LOCAGRI de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement effectués sur la parcelle S 681 de la commune de Saint Joseph.	145
Arrêté N °2014126-0014 - Arrêté portant autorisation la société SNEC MAC à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située au lieu- dit "La Reprise" sur le territoire de la commune de Rivière- Salée	150
Arrêté N °2014126-0015 - Arrêté portant prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu- dit " Morne Jalouse" Paquemar au Vauclin	179
Arrêté N °2014129-0029 - Mettant en demeure le SMTVD (Syndicat Mixte de Traitement Valorisation des Déchets) de respecter, pour ses installations du François (Déchetterie), certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n °042037 du 27/07/2004 et des arrêtés ministériels du 07/09/1999, du 16/10/2010 et du 27/03/2012.	184
Arrêté N °2014132-0074 - Mettant en demeure le SMTVD (Syndicat Mixte de Traitement Valorisation des Déchets) de respecter, pour ses installations du Vauclin (Déchetterie), certaines prescriptions des arrêtés ministériels du 27 mars 2012.	191
Arrêté N °2014133-0020 - autorisation de sortir des sentiers et de réaliser des captures d'insectes au sein de la réserve naturelle de la Caravelle	196
Arrêté N °2014135-0007 - Arrêté portant attribution d'une subvention de État à l'association SEPANMAR pour la réalisation d'interventions pédagogiques d'éducation à l'environnement avec des supports audiovisuels, auprès de tous publics , notamment les scolaires.	199
Arrêté N °2014135-0010 - Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence qui devront être réalisées par la Société Anonyme économie Mixte de Production Sucrière et Rhumière de la Martinique (SAEM PSRM), pour ses installations de traitement des fumées exploitées sur la commune de Trinité.	204
Arrêté N °2014139-0004 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur de personnes à TRANSPORTS ASSOCIES DU FRANCOIS	207
Arrêté N °2014139-0014 - Arrêté portant mesures d'urgence qui devront être réalisées par la Distillerie LA FAVORITE pour ses installations de traitement des effluents aqueux, son réseau d'incendie et les équipements à vapeurs sur la commune de Fort de France	210
Arrêté N °2014140-0004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur de marchandises Antilles Transport Terrassement Assainissement	215
Arrêté N °2014140-0018 - Arrêté portant autorisation de capturer, prélever, détenir, utiliser, détruire et transporter des chiroptères protégés	218
Arrêté N °2014140-0019 - Arrêté portant autorisation de capturer, prélever, détenir, utiliser et transporter des Reptiles protégés sur le territoire de la Martinique	222
Arrêté N °2014140-0020 - Arrêté portant autorisation de capturer, prélever, détenir, utiliser et transporter des Reptiles protégés sur le territoire de la Martinique	226
Arrêté N °2014141-0003 - Arrêté modificatif portant renouvellement des représentants de l'Association des maires au sein du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques	230

Arrêté N °2014141-0012 - Fixant les numéros d'agrément des exploitants des centres de VHU et des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.	233
Arrêté N °2014141-0013 - Portant enregistrement d'exploiter des installations de regroupement, transit, traitement de métaux et de VHU, agrément centre VHU n ° PR 972 0005 D et agrément broyeur VHU n ° PR 972 0005 B.	238
Arrêté N °2014146-0015 - Arrêté pour suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur de personnes MERTON Bernard Marie Gabriel	255
Arrêté N °2014146-0018 - Arrêté portant annulation de décision de suspension d'exercer la profession de transporteur CHARLES NICOLAS Georges Edmond	258
Arrêté N °2014146-0019 - Arrêté rapportant annulation de décision de suspension d'exercer la profession de transporteur MADININA DEMENAGEMENT SARL	261
Arrêté N °2014146-0020 - Arrêté rapportant annulation de décision de suspension d'exercer la profession de transporteur ROBERT MARTINIQUE TRANSPORTS	264
Arrêté N °2014146-0025 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de MALDEBAULT Maubert Sylvère	267
Arrêté N °2014146-0026 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur de MOUNIAPIN Daniel Toussaint. Annule et remplace le précédent arrêté N ° 2014041-0034	269
Arrêté N °2014146-0027 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur CLAIRICIA Raymond Patrice. Annule et remplace l'e précédent arrêté n °2014041-0032	272
Arrêté N °2014146-0028 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur LUCIATHE Julien Raymond . Annule et remplace l'arrêté n °2014041-0030	275
Arrêté N °2014148-0007 - Arrêté portant autorisation de pêche électrique à vocation scientifique sur le bassin versant de la rivière du Galion délivrée à la société ASCONIT CONSULTANTS	278

## **DIRECTION MARITIME**

Arrêté N °2014132-0008 - Arrêté portant sur la clôture de la régie d'avance auprès de la Direction de la mer de la Martinique	281
Arrêté N °2014134-0011 - Arrêté préfectoral portant règlementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer organisée par le Club ECHAPPEE SUR LA MER le dimanche 18 mai à Saint- Pierre	284
Arrêté N °2014146-0029 - Arrêté préfectoral portant Autorisation d'Occupation Temporaire pour mouillage d'un corps mort sur le Domaine Public Maritime par France Energies Marines	288
Arrêté N °2014146-0030 - Arrêté préfectoral portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM en faveur de Monsieur Thierry CLEMENT	293

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté N °2014150-0006 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune du ROBERT ,	298
Arrêté N °2014150-0007 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de SAINT- PIERRE	301

Arrêté N °2014150-0008 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune des ANSES D'ARLET .....	304
---	-----

## **Partenaires**

### **Centre pénitencier de DUCOS**

Autre N °2014146-0024 - Convention de délégation de gestion .....	307
---	-----

## **PREFECTURE MARTINIQUE**

### **CABINET**

Arrêté N °2014132-0007 - Arrêté portant agrément de l'IFCESS - Institut de Formation Conseil Environnement, Sécurité et Secourisme- pour la formation du personnel permanent de Sécurité Incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur. ....	313
--	-----

Arrêté N °2014134-0007 - Arrêté portant désignation d'un jury en vue du réexamen des dossiers de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Martinique pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques" .....	316
--	-----

Arrêté N °2014136-0010 - Arrêté portant nomination des membres du jury en vue du réexamen des dossiers de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Martinique pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques" .....	319
---	-----

Arrêté N °2014140-0013 - Arrêté portant habilitation de Madame Laurence HOMBEL pour l'accès aux traitement des antécédents judiciaires (T.A.J.) et à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (A.G.E.D.R.E.F.2). ....	322
---	-----

Arrêté N °2014140-0016 - Arrêté portant habilitation de Monsieur Sébastien SYMPHOR pour l'accès aux traitement des antécédents judiciaires (T.A.J.) et à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (A.G.E.D.R.E.F.2). ....	324
---	-----

Arrêté N °2014140-0017 - Arrêté portant habilitation de Monsieur Grégory RANCOU pour l'accès aux traitement des antécédents judiciaires (T.A.J.) et à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (A.G.E.D.R.E.F.2). ....	326
--	-----

Arrêté N °2014141-0007 - Arrêté portant approbation du Plan de Réception et de Traitement des Déchets d'Exploitation des Navires et des Résidus de Cargaison du Grand port maritime de la Martinique .....	328
--	-----

### **DALI**

Arrêté N °2014127-0012 - arrêté portant répartition des sièges au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale .....	331
--	-----

Arrêté N °2014136-0009 - Arrêté portant constitution de la commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote, ainsi que de la réception des réclamations relatives aux listes électorales, à l'occasion des élections au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale .....	334
--	-----

### **DAT**

Arrêté N °2013340-0017 - Arrêté portant attribution d'une subvention de 15 000 € à la commune du Marin pour l'opération "Biennal du Marché d'Art contemporain 2013 : présence de l'Afrique dans l'Art des QAmériques" .....	337
---	-----

Arrêté N °2014146-0023 - Arrêté portant admission en soins psychiatriques de M. Tony CELESTINE, au centre hospitalier de Colson à Fort de France jusqu'au 21 juin inclus.	340
Arrêté N °2014147-0003 - Arrêté portant attribution de subvention de 20.000 €pour la lutte contre la prostitution	343

## DLP

Arrêté N °2014125-0004 - Arrêté portant autorisation d'une quête sur la voie publique du 24 mai 2014 au 01 juin 2014 Croix- Rouge française - Délégation Martinique	346
Arrêté N °2014127-0016 - Arrêté portant installation de la commission de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus	348
Arrêté N °2014127-0017 - Arrêté instituant la commission locale de recensement des votes	351
Arrêté N °2014127-0018 - Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de libellé et de mise sous pli de l'élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014	354
Arrêté N °2014134-0013 - Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote pour tout le département de la Martinique à l'occasion des élections des représentants au Parlement européen du 24 mai 2014	356
Arrêté N °2014148-0001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres Coique SARL.	358
Arrêté N °2014148-0002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres BORNIL.	360
Arrêté N °2014148-0003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine du funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres YOLDI SARL. (Thanatopraxie).	362
Arrêté N °2014148-0004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres YOLDI SARL. (Autres activités du funéraire).	364

## DRI

Arrêté N °2014132-0073 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU CORPS INTERMINISTERIEL DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT AU TITRE DE L'ANNEE 2014-	366
Arrêté N °2014134-0010 - Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre- mer - session 2014	369
Arrêté N °2014135-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté n °11-03698 du 26 octobre 2011 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique départemental	372
Arrêté N °2014139-0018 - Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance du concours interne de contrôleur de classe supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur - session 2014	375
Arrêté N °2014140-0012 - Arrêté modifiant l'arrêté n °10-03238/ PER du 04 octobre 2010 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales	378

Arrêté N °2014126-0031 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Schoelcher	.....	381
Arrêté N °2014126-0032 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint- Joseph	.....	384

### **SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté N °2014125-0017 - arrêté portant nomination des membres de la commission de surveillance chargée des épreuves écrites d'admissibilité du concours de technicien de police technique et scientifique de la police nationale des 13 et 14 mai 2014	.....	387
Arrêté N °2014134-0012 - Arrêté portant composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission du recrutement de la 10ème promotion de cadets de la République option police nationale au titre de l'année 2014.	.....	391
Arrêté N °2014139-0009 - Arrêté portant nomination des membres de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du concours interne d'ingénieur police technique et scientifique de la police nationale des 20 et 21 mai 2014.	.....	395
Arrêté N °2014146-0022 - Arrêté portant nomination des membres de la commission chargée de la surveillance de l'épreuve écrite du recrutement d'adjoints de sécurité du 27 mai 2014.	.....	398



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014038-0022**

**signé par  
DG ARS**

**le 13 Février 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE N ° ARS/2014/012 du 13 février  
2014 AUTORISANT L'APPLICATION EN  
REGION MARTINIQUE DU PROTOCOLE  
DE COOPERATION ENTRE  
PROFESSIONNELS DE SANTE  
INTITULE : "CONSULTATION, DECISION  
ET PRESCRIPTION DE VACCINATION  
POUR LES USAGERS PAR UN (E)  
INFIRMIER (E) EN LIEU ET PLACE D'UN  
MEDECIN" AUTORISE EN REGION  
FRANCHE-COMTE.

Arrêté N° ARS/2014/012 du ..... 13 FEV. 2014  
Autorisant l'application en région Martinique du protocole  
de coopération entre professionnels de santé intitulé :

« Consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e) Infirmier(e) en lieu et place d'un médecin »

Autorisé en région Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.4011-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

VU l'arrêté n° 2013-214 en date du 4 septembre 2013 autorisant en région Franche-Comté le protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé « Consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e) Infirmier(e) en lieu et place d'un médecin » ;

VU la demande déposée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

CONSIDERANT que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet de permettre la réalisation de certains actes médicaux par des infirmiers diplômés d'état dans le cadre d'une consultation de vaccination ;

CONSIDERANT que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région Martinique et à l'intérêt des patients ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e) Infirmier(e) en lieu et place d'un médecin », annexé au présent arrêté, est autorisée en région Martinique.

### Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé de Martinique.

### Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

### Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé « Consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e) Infirmier(e) en lieu et place d'un médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010.

### Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux Unions Régionales des Professions de Santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS et au directeur général de l'agence régional de santé de la région Franche-Comté.

### Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France le **13 FEV. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale Adjointe,

**Patricia VIENNE**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014120-0006**

**signé par  
DG ARS**

**le 30 Avril 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Arrêté ARS N ° 35 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2014 des appels à projets pour la création d'établissements et de services médico- sociaux de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE ARS/ N° 35

**Fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2014  
des appels à projets pour la création d'établissements et de services médico-sociaux de l'Agence  
Régionale de Santé de la Martinique**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-8 et R 313-4 ;

**Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124 ;

**Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-033 du 18 février 2013 relatif au Projet Régional de Santé de la région Martinique ;

**Considérant** les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissement ou de service dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2012-2016 ;

**Sur** proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.** - Le calendrier prévisionnel indicatif 2014 des appels à projets que l'Agence Régionale de Santé de Martinique envisage de lancer, pour satisfaire aux besoins constatés sur le territoire en matière de structures médico-sociales dont l'autorisation relève de sa compétence exclusive est arrêté comme suit :

Catégorie du service ou de l'établissement médico-social concerné	Public concerné	Nombre de lits ou de places	Date de l'avis d'appel à projet
Accueil de jour enfants et adultes souffrant de polyhandicap	Enfants et adultes	30 places réparties sur 2 sites : 15 + 15	1 <sup>er</sup> semestre 2014
Maison d'accueil spécialisée	Adultes	35	1 <sup>er</sup> semestre 2014

.../...

**ARTICLE 2** - Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut-être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

**ARTICLE 3**- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique. Cet arrêté pourra être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique : ([www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)).

Fort-de-France, le

30 AVR. 2014

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014126-0016**

**signé par  
DG ARS**

**le 06 Mai 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre hospitalier universitaire de Martinique  
= arrêté ARS N ° 2014-037 portant allocation  
de ressource N ° 1 en MIGAC, DAF  
(complémentaire), FORFAITS ANNUELS et  
FIR

Arrêté ARS N° 2014 - 037  
Portant allocation de ressource N° 1 en MIGAC, DAF (complémentaire), FORFAITS  
ANNUELS et FIR au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique

Exercice 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU de MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2014

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

.../..

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

VU l'arrêté ARS n° 2014-32 du 15 avril 2014 portant première allocation de ressource exceptionnelle en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

## ARRETE

**Article 1er :** Les ressources d'assurance maladie, exercice 2014, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au **Centre Hospitalier Universitaire de Martinique (CHUM)** sont fixées à :

- **69 570 666 € (soixante neuf millions cinq cent soixante dix mille six cent soixante six euros)**, déclinés en Missions Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) et en Dotation Annuelle de Financement (DAF) ;
- **7 220 777 € (sept millions deux cent vingt mille sept cent soixante dix sept euros)** au titre des forfaits annuels, pour l'année 2014.

**Article 2 :** Ces montants sont répartis conformément aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le montant de la dotation MIGAC mentionné à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **29 177 746 €** (vingt neuf millions cent soixante dix sept mille sept cent quarante six euros).

**Article 4 :** Le montant de la DAF, mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, à allouer dans le cadre du présent arrêté, est fixé à l'**article 4-2** ci-dessous.

**Article - 4-1 :** Conformément à l'arrêté ARS n° 2014 - 32 du 15 avril 2014 une dotation exceptionnelle en DAF a été allouée au CHUM pour un montant de **30 000 000 €** (trente millions d'euros), pour l'exercice 2014.

**Article - 4-2 :** Le montant attribué à l'article 4-1, ci-dessous, est augmenté de **10 392 920 € (dix millions trois cent quatre vingt douze mille neuf cent vingt euros)**, dans le cadre du présent arrêté.

**Article - 4-3 :** le nouveau montant DAF, à la date du présent arrêté de l'exercice 2014, totalise **40 392 920 €** (quarante millions trois cent quatre vingt douze mille neuf cent vingt euros).

**Article 5 :** Les forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **6 823 827 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **396 950 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes.

**Article 6 :** Le montant de la dotation dans le cadre du fonds d'intervention régional (FIR) mentionnée aux articles L.1435-8 à L.1435-11 du code de la santé publique est fixé à **32 563 449 €** (trente deux millions cinq cent soixante trois mille quatre cent quarante neuf euros).

../...

**Article 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 8 :** Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier Universitaire de Martinique** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique

Fort-de-France, le - 6 MAI 2014

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

**Christophe URSULET**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014126-0017**

**signé par  
DG ARS**

**le 06 Mai 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre hospitalier de Saint Esprit = arrêté ARS  
N ° 2014-038 portant allocation annuelle de  
ressource en Dotation Annuelle de  
Financement (DAF), Missions d'Intérêt  
Général et d'Aide à la Contractualisation  
(MIGAC) et du Fonds d'Intervention Régional  
(FIR)

Arrêté ARS N° 2014 – 038

Portant allocation annuelle de ressource en Dotation Annuelle de Financement (DAF), Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) et du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au **Centre Hospitalier de SAINT-ESPRIT**

Exercice 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**Centre Hospitalier de  
SAINT-ESPRIT**

**FINESS N° 97 020 216 4**

**Exercice 2014**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Siège

Agence Régionale de Santé de Martinique  
CS 80656

97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

### ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation au Centre Hospitalier du SAINT-ESPRIT, pour l'exercice 2014 est fixé à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le montant de la dotation Annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 386 700 € (trois millions trois cent quatre vingt six mille sept cent euros)**.

**Article 3 :** Le montant de la dotation MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **559 061 € (cinq cent cinquante neuf mille zéro soixante et un euros)**.

**Article 4 :** Le montant de la dotation dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnée aux articles L.1435-8 à L.1435-11 du code de la santé publique est fixé à **784 193 € (sept cent quatre vingt quatre mille cent quatre vingt treize euros)**.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du SAINT-ESPRIT et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

- 6 MAI 2014

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christien URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014126-0018**

**signé par  
DG ARS**

**le 06 Mai 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre hospitalier du Marin = arrêté ARS N °  
2014-039 portant allocation annuelle de  
ressource en Dotation Annuelle de  
Financement (DAF), Missions d'Intérêt  
Général et d'Aide à la Contractualisation  
(MIGAC) et du Fonds d'Intervention Régional  
(FIR)

Arrêté ARS N° 2014 - 039

Portant allocation annuelle de ressource en Dotation Annuelle de Financement (DAF), Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) et du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au **Centre Hospitalier du MARIN**

Exercice 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**Centre Hospitalier du MARIN**

**FINESS N° 97 020 215 6**

**Exercice 2014**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

**VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation au Centre Hospitalier du MARIN, pour l'exercice 2014 est fixé à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le montant de la dotation Annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 160 202 € (trois millions cent soixante mille deux cent deux euros)**.

**Article 3 :** Le montant de la dotation MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **154 240 € (cent cinquante quatre mille deux cent quarante euros)**.

**Article 4 :** Le montant de la dotation dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnée aux articles L.1435-8 à L.1435-11 du code de la santé publique est fixé à **187 901 € (cent quatre vingt sept mille neuf cent un euros)**.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** Le présent arrêté est notifié à la Clinique SAINTE MARIE et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 6 MAI 2014

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

**Christian URSULET**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014126-0019**

**signé par  
DG ARS**

**le 06 Mai 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre hospitalier Nord Caraïbe = arrêté ARS  
N ° 2014-040 portant allocation annuelle de  
ressource en Dotation Annuelle de  
Financement (DAF)

Arrêté ARS N° 2014 - 040  
Portant allocation annuelle de ressource en Dotation Annuelle de Financement (DAF)  
au **Centre Hospitalier NORD CARAIBE**

Exercice 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**Centre Hospitalier Nord Caraïbe**

**FINESS N° 97 021 115 7**

**Exercice 2014**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation au **Centre Hospitalier Nord Caraïbe**, pour l'exercice 2014 est fixé à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le montant de la dotation Annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 389 958 € (dix neuf millions trois cent quatre vingt neuf mille neuf cent cinquante huit euros)**.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Nord Caraïbe et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 6 MAI 2014

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014126-0020**

**signé par  
DG ARS**

**le 06 Mai 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre hospitalier de COLSON = arrêté ARS  
N ° 2014-041 portant deuxième allocation  
complétant la première dotation de ressource  
exceptionnelle en Dotation Annuelle de  
Financement (DAF) - Exercice 2014

Arrêté ARS N° 2014 - 041

Portant deuxième allocation complétant la première dotation de ressource exceptionnelle en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au **Centre Hospitalier de COLSON**  
Exercice 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**Centre Hospitalier  
De COLSON**

**FINESS N° 97 020 218 0**

**Exercice 2014**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Siège

Agence Régionale de Santé de Martinique  
CS 80656

97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

VU l'arrêté ARS n° 2014-33 du 15 avril 2014 portant première allocation de ressource exceptionnelle en Dotation Annuelle de Financement au Centre Hospitalier de Colson pour l'exercice 2014

## ARRETE

**Article 1er :** Le nouveau montant attribué au Centre Hospitalier de Colson, dans le cadre de Dotation Annuelle de Financement, est fixé à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 2 :** Conformément à l'arrêté ARS n° 2014 - 33 du 15 avril 2014, une dotation exceptionnelle dans le cadre de la Dotation Annuelle de Financement (DAF) à été allouée au Centre Hospitalier de Colson pour un montant de **5 000 000 €** (cinq millions euros).

**Article 3 :** Le montant attribué à l'article 2 du présent arrêté est augmenté de **58 335 943 €** (cinquante huit millions trois cent trente cinq mille neuf cent quarante trois euros).

**Article 4 :** Le nouveau montant DAF, à la date du présent arrêté, totalise **63 335 943 €** (soixante trois millions trois cent trente cinq mille neuf cent quarante trois euros).

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COLSON et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

- 6 MAI 2014

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014126-0021**

**signé par  
DG ARS**

**le 06 Mai 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre hospitalier des Trois- Ilets = arrêté  
ARS N ° 2014-042 portant allocation annuelle  
de ressource en Dotation Annuelle de  
Financement (DAF)

Arrêté ARS N° 2014 - 042

Portant allocation annuelle de ressource en Dotation Annuelle de Financement (DAF)  
au Centre Hospitalier des TROIS ILETS

Exercice 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

Centre Hospitalier des  
TROIS ILETS

FINESS N° 97 020 217 2

Exercice 2014

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Siège

Agence Régionale de Santé de Martinique  
CS 80656

97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

**VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

**VU** la circulaire n° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation au **Centre Hospitalier des TROIS ILETS**, pour l'exercice 2014 est fixé à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le montant de la dotation Annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 560 170 € (quatre millions cinq cent soixante mille cent soixante dix euros)**.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier des TROIS ILETS et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

- 6 MAI 2014

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian ORSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014126-0022**

**signé par  
DG ARS**

**le 06 Mai 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre Hospitalier Intercommunal Lorrain/  
Basse- Pointe = arrêté ARS N ° 2014-043  
portant allocation annuelle de ressource en  
Dotation Annuelle de Financement (DAF)

Arrêté ARS N° 2014 - 043

Portant allocation annuelle de ressource en Dotation Annuelle de Financement (DAF)  
au Centre Hospitalier Intercommunal Lorrain/Basse-Pointe

Exercice 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

Centre Hospitalier Intercommunal  
LORRAIN/BASSE-POINTE

FINESS N° 97 020 002 8

Exercice 2014

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Siège

Agence Régionale de Santé de Martinique  
CS 80656

97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

Version N° 2014126-0022 - 02/06/2014

**VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

**VU** la circulaire n° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation au Centre Hospitalier Intercommunal de LORRAIN/BASSE-POINTE, pour l'exercice 2014 est fixé à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le montant de la dotation Annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 607 089 € (sept millions six cent sept mille zéro quatre vingt neuf euros)**.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal Lorrain/Basse-Pointe et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

- 6 MAI 2014

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014126-0023**

**signé par  
DG ARS**

**le 06 Mai 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre hospitalier de Saint Joseph = arrêté  
ARS N ° 2014-044 portant allocation annuelle  
de ressource en Dotation Annuelle de  
Financement (DAF).

Arrêté ARS N° 2014 - 044

Portant allocation annuelle de ressource en Dotation Annuelle de Financement (DAF)  
au Centre Hospitalier de SAINT JOSEPH

Exercice 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

Centre Hospitalier de  
SAINT-JOSEPH

FINESS N° 97 020 219 8

Exercice 2014

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Siège

Agence Régionale de Santé de Martinique  
CS 80656

97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

**VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

**VU** la circulaire n° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation au **Centre Hospitalier de SAINT JOSEPH**, pour l'exercice 2014 est fixé à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le montant de la dotation Annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 038 257 € (quatre millions zéro trente huit mille deux cent cinquante sept euros)**.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SAINT JOSEPH et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

- 6 MAI 2014

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014126-0024**

**signé par  
DG ARS**

**le 06 Mai 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre hospitalier du François = arrêté ARS N  
° 2014-045 portant allocation annuelle de  
ressource en Dotation Annuelle de  
Financement (DAF)

Arrêté ARS N° 2014 - 045  
Portant allocation annuelle de ressource en Dotation Annuelle de Financement (DAF)  
au Centre Hospitalier du FRANCOIS

Exercice 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

Centre Hospitalier du  
FRANCOIS

FINESS N° 97 020 222 2

Exercice 2014

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation au **Centre Hospitalier du FRANCOIS**, pour l'exercice 2014 est fixé à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le montant de la dotation Annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 021 078 € (quatre millions zéro vingt et un mille zéro soixante dix huit euros)**.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du FRANCOIS et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

**- 6 MAI 2014**

**Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique**

**Christian URSULET**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014126-0025**

**signé par  
DG ARS**

**le 06 Mai 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

GCS SIS Martinique = arrêté ARS N °  
2014-046 portant allocation annuelle de  
ressource au titre des Missions d'Intérêt  
Général et d'Aide à la Contractualisation  
(MIGAC)

Arrêté ARS N° 2014 - 046  
Portant allocation annuelle de ressource au Titre des  
**Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC)**  
Au GCS SIS Martinique

Exercice 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**GCS SIS Martinique**

**FINESS N° 97 020 082 9**

**Exercice 2014**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Siège

Agence Régionale de Santé de Martinique  
CS 80656

97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation au GCS **Système d'Information de Santé**, pour l'exercice 2014 est fixé à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le montant de la dotation MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 800 416 € (un million huit cent mille quatre cent seize euros)**.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au GCS SIS Martinique et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

- 6 MAI 2014

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian BRISOLET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014126-0026**

**signé par  
DG ARS**

**le 06 Mai 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Clinique Saint Paul = arrêté ARS N °  
2014-048 portant allocation annuelle de  
ressource au titre des Missions d'Intérêt  
Général et d'Aide à la Contractualisation  
(MIGAC) et du Fonds d'Intervention Régional  
(FIR)

Arrêté ARS N° 2014 - 048  
Portant allocation annuelle de ressource au Titre des  
**Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) et du FIR**  
A la **Clinique SAINT PAUL**

Exercice 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**Clinique SAINT PAUL**

**FINESS N° 97 020 016 8**

**Exercice 2014**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation à la clinique SAINT PAUL, pour l'exercice 2014 est fixé à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le montant de la dotation MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **175 530 € (cent soixante quinze mille cinq cent trente euros)**.

**Article 3 :** Le montant de la dotation dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnée aux articles L.1435-8 à L.1435-11 du code de la santé publique est fixé à **34 960 € (trente quatre mille neuf cent soixante euros)**.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié à la Clinique SAINT PAUL et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

- 6 MAI 2014

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian JRSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014126-0027**

**signé par  
DG ARS**

**le 06 Mai 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Clinique Sainte Marie = arrêté ARS N ° 2014-047 portant allocation annuelle de ressource au titre des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) et Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Arrêté ARS N° 2014 - 047  
Portant allocation annuelle de ressource au Titre des  
**Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) et FIR**  
A la **Clinique SAINTE MARIE**

Exercice 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**Clinique SAINTE MARIE**

**FINESS N° 97 020 042 3**

**Exercice 2014**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

**Siège**

Agence Régionale de Santé de Martinique  
CS 80656

97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation à la clinique SAINTE MARIE, pour l'exercice 2014 est fixé à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le montant de la dotation MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **207 490 € (deux cent sept mille quatre cent quatre dix euros)**.

**Article 3 :** Le montant de la dotation dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnée aux articles L.1435-8 à L.1435-11 du code de la santé publique est fixé à **67 090 € (soixante sept mille zéro quatre vingt dix euros)**.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié à la Clinique SAINTE MARIE et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

6 MAI 2014

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URQUET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014127-0003**

**signé par  
Préfet**

**le 12 Mai 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE n ° ANNULANT ET  
REPLAÇANT L' ARRETE n °  
2014076-0017 Portant réquisition d'un  
médecin généraliste afin d'assurer un service  
de garde dans le cadre de la permanence des  
soins ambulatoires



**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014127-0003  
ANNULANT ET REMPLAÇANT L' ARRETE n° 2014076-0017**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014076-0017 du 19 mars 2014 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur CLAISSE Véronique figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur CLAISSE Véronique fait l'objet d'une exemption partielle (garde de nuit) constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

#### ARRETE

**Article 1-** Le Docteur CLAISSE Véronique exerçant 2 rue Osman Duquesnay 97290 LE MARIN est réquisitionné les :  
Lundi 21 Avril 2014 de 07h-19h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur CLAISSE Véronique et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 19 MAI 2014

Pour le Prefet et par delegation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014127-0004**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mai 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE n ° ANNULANT ET  
REPLAÇANT L' ARRETE n °  
2014076-0023 Portant réquisition d'un  
médecin généraliste afin d'assurer un service  
de garde dans le cadre de la permanence des  
soins ambulatoires

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014127-0004  
ANNULANT ET REMPLAÇANT L' ARRETE n° 2014076-0023**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014076-0023 du 19 mars 2014 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur CABRERA Michel figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur CABRERA Michel fait l'objet d'une exemption partielle (garde de nuit) constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur CABRERA Michel exerçant 4 rue Joseph Lagrosillière 97215 RIVIERE SALEE est réquisitionné les :  
Vendredi 2 Mai 2014 de 07h-19h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

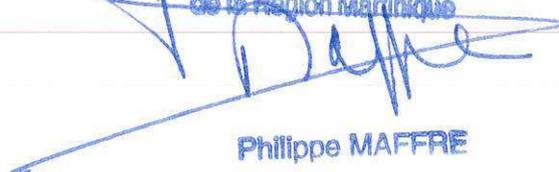
- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
  
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur CABRERA Michel et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 19 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014127-0005**

**signé par  
Préfet**

**le 12 Mai 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE n ° ANNULANT ET  
REPLAÇANT L' ARRETE n °  
2014076-0020 Portant réquisition d'un  
médecin généraliste afin d'assurer un service  
de garde dans le cadre de la permanence des  
soins ambulatoires

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014127-0005  
ANNULANT ET REMPLAÇANT L'ARRETE n° 2014076-0020**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014076-0020 du 19 mars 2014 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges

régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur GUTMANN Sophie figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur GUTMANN Sophie ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

#### ARRETE

**Article 1-** Le Docteur GUTMANN Sophie exerçant 11 rue Emile Zola 97290 LE MARIN est réquisitionné les :

Dimanche 27 Avril 2014 de 19h-00h

Samedi 24 Mai 2014 de 13h-00h

Samedi 21 Juin 2014 de 13h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur GUTMANN Sophie et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

LE PRÉFET

Fait à Fort de France, le

12 Mai 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014136-0013**

**signé par  
DG ARS**

**le 16 Mai 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

CHU de Fort de France = arrêté ARS N ° 049  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au titre de l'activité déclarée au  
mois de MARS 2014

Arrêté ARS N° 2014 - 49  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de  
**MARS 2014**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**CHU DE MARTINIQUE**

**FINESS N° 97 021 120 7**

**Exercice 2014**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

.../..

../..

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour **le mois de MARS 2014** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique .

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de MARS 2014, est arrêtée à : **18 979 050,06 €**, soit :

- **16 262 128,87 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- **72 784,66 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- **290 192,73 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;

../..

.../...

- ▶ **868 585,80 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **193 947,47 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **9 040,37 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **1 268 577,68 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques
- ▶ **13 792,48 €** : au titre de l'AME

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **16 MAI 2014**

P/ le Directeur Général,  
Adjoint au Directeur  
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS

**Montants hors AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	45 383 337,25	45 383 337,25	29 121 208,38	16 262 128,87	16 262 128,87
PO	0,00	0,00	19 430,51	19 430,51	19 430,51	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	230 662,78	230 662,78	157 878,12	72 784,66	72 784,66
DMI séjour	0,00	0,00	886 444,54	886 444,54	596 251,81	290 192,73	290 192,73
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 644 271,82	2 644 271,82	1 775 686,02	868 585,80	868 585,80
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	514 423,98	514 423,98	320 476,51	193 947,47	193 947,47
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	49 847,27	49 847,27	40 806,90	9 040,37	9 040,37
ACE	0,00	0,00	3 708 577,99	3 708 577,99	2 440 000,31	1 268 577,68	1 268 577,68
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>53 436 996,14</b>	<b>53 436 996,14</b>	<b>34 471 738,56</b>	<b>18 965 257,58</b>	<b>18 965 257,58</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	125 744,45	125 744,45	117 277,83	8 466,62	8 466,62
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	1 854,83	1 854,83	886,91	967,92	967,92
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	13 726,63	13 726,63	9 368,58	4 357,94	4 357,94
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>141 325,81</b>	<b>141 325,81</b>	<b>127 533,33</b>	<b>13 792,48</b>	<b>13 792,48</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	16 334 913,53
Total DMI séjour hors AME	290 192,73
Total Médicaments séjour hors AME	868 585,80
Total Activité AME	13 792,48
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 471 585,52
<b>Total</b>	<b>18 979 050,06</b>



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014136-0014**

**signé par  
DG ARS**

**le 16 Mai 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre hospitalier du MARIN = arrêté ARS N  
° 050 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au titre de l'activité  
déclarée au mois de MARS 2014

Arrêté ARS N° 2014 - 50  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
**Centre Hospitalier du Marin** au titre de l'activité déclarée au mois de  
**MARS 2014**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**CH DU MARIN**

**FINESS N° 97 020 215 6**

**Exercice 2014**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

.../..

../...

- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **MARS 2014**, par le centre hospitalier du Marin ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de MARS 2014 est arrêtée à **448 369,78 €** soit :

- › **445 086,84 €** : au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › **157,64 €** : au titre du FFM
- › **3 125,30 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- › **0,00 €** : au titre de l'AME ;

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier du Marin** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **16 MAI 2014**

P/ le Directeur Général,  
L'Adjoint au Directeur  
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS

## Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période [(C si lamda ce mois-ci, B sinon] +D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	6 436,82	16 162,74	1 261 978,69	1 278 141,43	833 054,59	445 086,84	445 086,84
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	360,31	360,31	202,67	157,64	157,64
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	9 419,50	9 419,50	6 294,20	3 125,30	3 125,30
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>6 436,82</b>	<b>16 162,74</b>	<b>1 271 758,50</b>	<b>1 287 921,24</b>	<b>839 551,46</b>	<b>448 369,78</b>	<b>448 369,78</b>

## Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois [(C si lamda ce mois-ci, B sinon] +D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

## Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	445 086,84
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	3 282,94
<b>Total</b>	<b>448 369,78</b>



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014136-0015**

**signé par  
DG ARS**

**le 16 Mai 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre hospitalier de Saint Esprit = arrêté ARS  
N ° 051 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au titre de l'activité  
déclarée au mois de MARS 2014

Arrêté ARS N° 2014 - 51  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier du **Saint Esprit** au titre de l'activité déclarée au mois de  
**MARS 2014**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**CH DU SAINT ESPRIT**

**FINESS N° 970202164**

**Exercice 2014**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

.../..

./...

- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de MARS 2014, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser Par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de MARS 2014, est arrêtée à **251 683,76 €** soit :

- ▶ **257 791,18 €** au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- ▶ **-6 107,42 €** au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- ▶ **0,00 €** au titre de l'AME ;

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le

**1 6 MAI 2014**

 P/ le Directeur Général,  
l'Adjoint au Directeur  
de l'Offre de Soins  
**Jacques VESTRIS**

**Montants hors AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	773 500,19	773 500,19	515 709,01	257 791,18	257 791,18
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	6 107,42	-6 107,42	-6 107,42
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>773 500,19</b>	<b>773 500,19</b>	<b>521 816,43</b>	<b>251 683,76</b>	<b>251 683,76</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	257 791,18
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	-6 107,42
<b>Total</b>	<b>251 683,76</b>



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014139-0002**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mai 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE n ° ANNULANT ET  
REPLAÇANT L' ARRETE n °  
2014076-007 Portant réquisition d'un médecin  
généraliste afin d'assurer un service de garde  
dans le cadre de la permanence des soins  
ambulatoires

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014139-0002  
ANNULANT ET REMPLAÇANT L'ARRETE n° 2014076-0007**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014076-0007 du 19 mars 2014 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur TANASI Daniel figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur TANASI Daniel ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur TANASI Daniel exerçant Rue Chacha 97229 LES TROIS ILETS est réquisitionné les :

Jeudi 10 Avril 2014 de 19h-00h

Jeudi 8 Mai 2014 de 19h-00h

Samedi 31 Mai 2014 de 13h-00h

Lundi 30 Juin 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur TANASI Daniel et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 19 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Arrêté N°2014139-0002 - 02/06/2014

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014139-0003**

**signé par  
Préfet**

**le 19 Mai 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE n ° ANNULANT ET  
REPLAÇANT L' ARRETE n °  
2014076-0024 Portant réquisition d'un  
médecin généraliste afin d'assurer un service  
de garde dans le cadre de la permanence des  
soins ambulatoires

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE n° 2014139-0003  
ANNULANT ET REMPLAÇANT L'ARRETE n° 2014076-0024**

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**LE PREFET de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

**Vu** l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014076-0024 du 19 mars 2014 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

**Vu** la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Vu** les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

**Vu** le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

**Vu** la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage

territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur ROOY ROY CAMILLE Laurence figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur ROOY ROY CAMILLE Laurence fait l'objet d'une exemption partielle (garde de nuit) constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

## ARRETE

**Article 1-** Le Docteur ROOY ROY CAMILLE Laurence exerçant local 8 Centre Médical La Laugier 97215 RIVIERE-SALEE est réquisitionné les :  
Samedi 3 Mai 2014 de 07h-19h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur ROOY ROY CAMILLE Laurence et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.  
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 19 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Arrêté N°2014139-0003 - 02/06/2014  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Décision n ° 2014118-0025**

**signé par  
DG ARS**

**le 30 Avril 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

DECISION N ° ARS 2014-017 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DECISION N °  
2014-012 DU 07 MARS 2014 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE POUR  
PROCEDER A L'ORDONNANCEMENT  
DES DEPENSES DE LARS DE LA  
MARTINIQUE

**DECISION N° ARS 2014 - 017  
portant modification de la décision n° 2014-012 du 07 mars 2014  
portant délégation de signature pour procéder  
à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de la Martinique**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant la réorganisation des directions mises en œuvre par le Directeur Général de l'ARS Martinique à partir du 04 février 2014 ;

Vu la note de service n° 2014-007 du 29 janvier 2014 nommant Mme Laurence JEHEL en qualité de Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information ;

Vu la décision n° ARS-2014-012 du 07 mars 2014 portant modification à la Décision n° ARS-2013-ARS-65 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique ;

**DECIDE**

**Article 1er** : L'article 1er de la décision n° ARS-2014-012 du 07 mars 2014 portant modification à la Décision n° ARS-2013-ARS-65 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique est ainsi modifié :

Délégation de signature est donnée à :

- ♦ Mme Dominique **SAVON**, Directrice **COMEX** chargée de la Direction de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique ;
- ♦ Monsieur Dominique **HALBWACHS**, Directeur de l'Offre Médico-sociale ;
- ♦ Mr Josselin **VINCENT**, Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire ;
- ♦ Monsieur Claude **SYLVIUS**, Directeur de la Performance de Soins et des Professions de Santé ;
- ♦ Mme Laurence **JEHEL**, Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information ;
- ♦ Mme Esther **LERBAGE** Adjointe à la Direction des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes, Chargée des Ressources Humaines ;
- ♦ Mme Nathalie **RAPINIER**, Adjointe à la Direction des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes, Chargée des Affaires Générales.

**Article 2** : le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

30 AVR. 2014

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian **URSULET**

**Direction Financière et Comptable**

## Annexe 1 : Périmètre des comptes budgétaires

Destination	Libellé	Enveloppe	Ordonnateur (DGA délégation sur budget global)	Délégation de signature / Montant plafond
100-1-1	Dép de personnel	Personnel	L,JEHEL et E LERBAGE	20 000,00 €
100-1-2	Dép de personnel	Personnel	L,JEHEL et E LERBAGE	20 000,00 €
100-2-1	Dép immobilières	Fonctionnement	L,JEHEL et N,RAPINIER	20 000,00 €
100-2-1	Dép immobilières	Investissement	L,JEHEL et N,RAPINIER	20 000,00 €
100-3-1	Autres Dép. fonct.	Fonctionnement	L,JEHEL et N,RAPINIER	20 000,00 €
100-4-1	Charges financières	Fonctionnement	L,JEHEL et N,RAPINIER	20 000,00 €
100-5-1	Autres Dép. invest.	Investissement	L,JEHEL et N,RAPINIER	20 000,00 €
100-6-1	Informatiq/Bureautiq	Fonctionnement	L,JEHEL et N,RAPINIER	20 000,00 €
100-6-1	Informatiq/Bureautiq	Investissement	J,JEHEL et N,RAPINIER	20 000,00 €
100-7-1	Véhicules	Fonctionnement	L,JEHEL et N,RAPINIER	20 000,00 €
100-7-1	Véhicules	Investissement	L,JEHEL et N,RAPINIER	20 000,00 €
200-1-1	Part. financ. forma.	Intervention	C SYLVIUS	pas de plafond
200-1-2	Rému. maître stage	Intervention	C SYLVIUS	pas de plafond
200-2-1	Part. finan. recher.	Intervention	C SYLVIUS	pas de plafond

Destination	Libellé	Enveloppe	Ordonnateur (DGA délégation sur budget global)	Délégation de signature / Montant plafond
300-1-1	Vaccinations : finan	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-2	Vaccinations : autre	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-3	SIDA, IST, hépatit	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-4	SIDA, IST, hépat, au	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-5	Tuberculose : financ	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-8	Disp.lut. anti vect.	Fonctionnement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
300-1-8	Disp.lut. anti vect.	Investissement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
300-1-10	Aut. malad. vieill.	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-11	Cancer struc dépôt	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-13	Pratiques addictives	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-16	Nutrition et santé	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-17	Lutte contre l'obési	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond

Destination	Libellé	Enveloppe	Ordonnateur (DGA délégation sur budget global)	Délégation de signature / Montant plafond
300-1-19	Prév. envir. eaux	Intervention	J VINCENT En l'absence de J VINCENT: C LOCATELLI	pas de plafond
300-1-19	Prév. envir. eaux	Fonctionnement	J VINCENT En l'absence de J VINCENT: C LOCATELLI	20 000,00 €
300-1-21	Prév. envir. autres	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-21	Prév. envir. autres	Fonctionnement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
300-2-1	Santé popu. en diff.	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-2-2	Périnatalité p. enf	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-3-1	Finan. gest. urgenc.	Intervention	J VINCENT En l'absence de J VINCENT: C LOCATELLI	pas de plafond
300-3-1	Finan. gest. urgenc.	Fonctionnement	J VINCENT En l'absence de J VINCENT: C LOCATELLI	20 000,00 €
300-4-1	PRS Autres actions	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-4-1	PRS Autres actions	Fonctionnement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
300-4-3	Veille Surveillance	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-4-3	Veille Surveillance	Fonctionnement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
300-4-5	Contrib. démoc. sani	Fonctionnement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
400-1-1	Grpe entraide mutuel	Intervention	D HALBWACHS en l'absence de D HALBWACHS : O COUDIN	pas de plafond

Destination	Libellé	Enveloppe	Ordonnateur (DGA délégation sur budget global)	Délégation de signature / Montant plafond
400-1-2	MAIA	Intervention	D HALBWACHS en l'absence de D HALBWACHS : O COUDIN	pas de plafond
400-2-1	Format IV art;L14106	Intervention	D HALBWACHS en l'absence de D HALBWACHS : O COUDIN	pas de plafond
400-2-3	Form Aggir/Pathos	Intervention	D HALBWACHS en l'absence de D HALBWACHS : O COUDIN	pas de plafond
400-2-3	Form Aggir/Pathos	Fonctionnement	D HALBWACHS en l'absence de D HALBWACHS : O COUDIN	20 000,00 €
500-1-1	CHLORDECONE	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
500-1-1	CHLORDECONE	Fonctionnement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
500-1-2	JAJA	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
500-1-2	JAJA	Fonctionnement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Décision n ° 2014119-0021**

**signé par  
DG ARS**

**le 30 Avril 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

DECISION N ° ARS 2014-016 PORTANT  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION N ° 2014-011 DU 07 MARS 2014  
PORTANT NOMINATION ET  
DELEGATION DE SIGNATURE A Mme  
LAURENCE JEHEL, DIRECTRICE DES  
RESSOURDES HUMAINES, AFFAIRES  
GENERALES ET SYSTEMES  
D'INFORMATION.

**DECISION N° ARS 2014-016**  
**portant modification de la décision n° 2014-011 du 07 mars 2014**  
**portant nomination et délégation de signature à Mme Laurence JEHEL**  
**Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales**  
**et Systèmes d'information.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté de décision n° ARS-3-2013-61 du 16 juillet 2013 portant nomination et délégation de signature à Monsieur Gabriel LAGRANCOURT, Directeur des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information ;

Vu l'arrêté de décision n°ARS-2014-011 du 07 mars 2014 portant nomination et délégation de signature à Mme Laurence JEHEL, Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information ;

## DECIDE

**Article 1er** : L'article 1er de la décision n° ARS-2014-011 du 07 mars 2014 portant nomination et délégation de signature à Mme Laurence JEHEL, Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information est ainsi modifié :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence JEHEL, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Mme Esther **LERBAGE** en qualité d'Adjointe à la Direction des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information Chargée des Ressources Humaines ;
- Mr Raphaël **FRANCOIS-ROSE** en qualité d'Adjoint à la Direction des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information, Chargé des Systèmes d'Information ;
- Mme Nathalie **RAPINIER** en qualité d'Adjointe à la Direction des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information chargée des Affaires Générales .

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

3 0 AVR. 2014

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

**Christian URSULET**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014125-0014**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 05 Mai 2014**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté retirant une autorisation tacite de défrichement de Monsieur VALMY Etienne - "Ladour" - SAINTE- LUCE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014125-0014

retirant une autorisation tacite de défrichement

### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur VALMY Etienne Siméon, enregistrée en date du 26/09/2013, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 42a 94ca sur les parcelles cadastrées section I n°2192 et 2193 sises au lieu-dit « Ladour » de la commune SAINTE-LUCE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 18/12/2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**VU** l'avis émis par le directeur par intérim de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 13/01/2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 CF**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 CF - risque de mouvement de terrain**) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 CF**) ;

**CONSIDERANT** le rejet du recours gracieux du pétitionnaire, par courrier de la DAAF en date du 10 mars 2014, suite à l'avis défavorable de la DAAF du 13/01/2014, cet avis étant motivé à la fois par l'analyse réglementaire qui indique notamment que la zone de projet est inscrite en zone naturelle à protection forte au Schéma d'Aménagement Régional et par l'examen de terrain, réalisé par l'ONF (Office National des Forêts) le 18/12/2013, qui révélait une instabilité de ce dernier en cas de défrichement ;

**CONSIDERANT** le droit de réponse donné au pétitionnaire dans le courrier de la DAAF du 07/04/2014, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et la réunion qui s'en est suivie à la DAAF le 25/04/2014;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Est retirée l'autorisation tacite en date du 27 mars 2014 de défricher 00ha 40a 00ca de bois sur la parcelle cadastrée section I n°2192 et 2193 sise au lieu-dit « Ladour » de la commune SAINTE-LUCE.

### ARTICLE 2

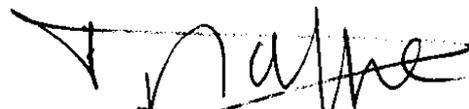
Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le - 5 MAI 2014

Le Préfet,



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014125-0016**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 05 Mai 2014**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté portant refus de défrichement de Monsieur VALMY Etienne - "Ladour" - SAINTE- LUCE (arrêté n ° 2014125-0014 du 05/05/2014 retirant une autorisation tacite de défrichement)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014125-0016

Portant refus de défrichement

### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur VALMY Etienne Siméon, enregistrée en date du 26/09/2013, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 42a 94ca sur les parcelles cadastrées section I n°2192 et 2193 sises au lieu-dit « Ladour » de la commune SAINTE-LUCE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 18/12/2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant un rejet de plein droit pour 00ha 02a 94ca (partie en rouge hachurée de noir sur le plan) au vu du classement en Espace Boisé Classé à conserver (Art L 130-1 du Code de l'Urbanisme) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014125-0014 en date du 05/05/2014 retirant l'autorisation tacite de défrichement ;

**VU** l'avis émis par le directeur par intérim de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 13/01/2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 CF**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 CF** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 CF**) ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 40a 00ca (partie en rouge sur le plan annexé) sur la parcelle cadastrée section I n°2192 et 2193 sise au lieu-dit « Ladour » de la commune SAINTE-LUCE.

### ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

### ARTICLE 3

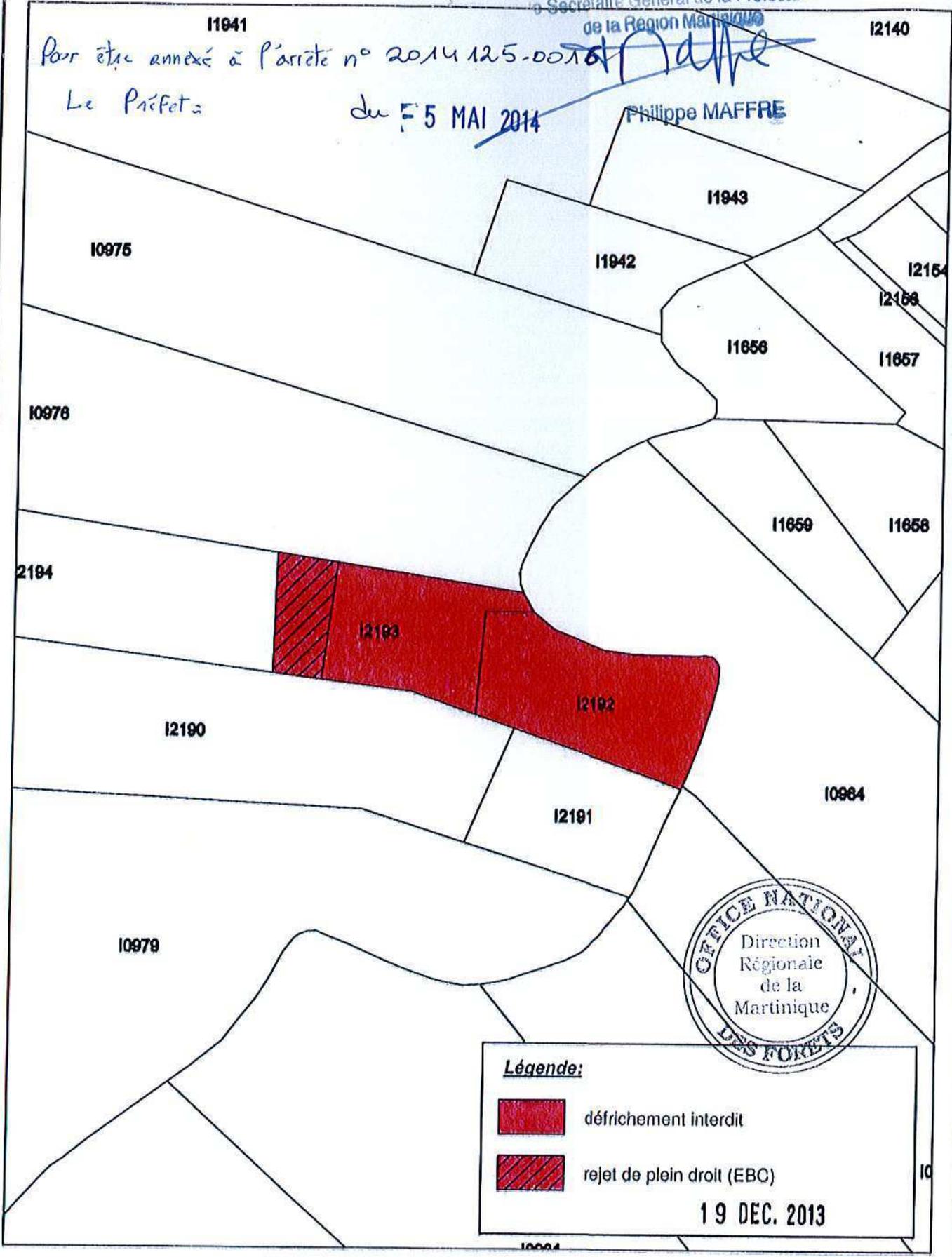
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le - 5 MAI 2014

Pour le Préfet, délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE

11941  
Par être annexé à l'arrêté n° 2014 125-0016  
Le Préfet du 5 MAI 2014  
Philippe MAFFRE

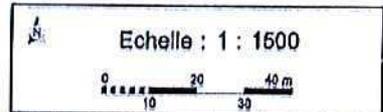


**Légende:**

-  défrichement interdit
-  rejet de plein droit (EBC)

19 DEC. 2013

Commentaires  
VALMY Etienne ; dossier 40/13  
SAINTE LUCE Ladour ; parcelles I 2192-2193





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014139-0012**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 19 Mai 2014**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté portant autorisation de défrichement  
avec réserves de Monsieur BENETRUY  
Etienne - "Morne Pavillon" - SAINTE- LUCE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014139-0012

portant autorisation de défrichement avec réserves

### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur BENNETRUY Etienne, enregistrée en date du 19/12/13, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 13a 77ca sur les parcelles cadastrées section I n°1540 et 1548 sises au lieu-dit « Morne Pavillon » de la commune de SAINTE-LUCE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 07/03/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**VU** l'avis émis par le directeur par intérim de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 25/03/2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 CF**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 CF** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 CF**) ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

## ARTICLE 1

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 09a 70ca (partie en vert sur le plan annexé)** sur les parcelles cadastrées section I n°1540 et 1548 sises au lieu-dit « Morne Pavillon » de la commune SAINTE-LUCE.

## ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- **Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 04a 07ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 8 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1 du code forestier. La conservation de cette réserve boisée sera assurée par la pose d'une clôture sur toute la limite sud de la réserve boisée, en lieu et place du chemin existant.

## ARTICLE 3

**Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 04a 07ca (partie en rouge sur le plan annexé)** sur la parcelle cadastrée section I n°1540 au lieu-dit « Morne Pavillon » de la commune SAINTE-LUCE.

## ARTICLE 4

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur BENNETRUY Etienne, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

## ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **19 MAI 2014**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation**  
**le Secrétaire Général de la Préfecture**  
**de la Région Martinique**

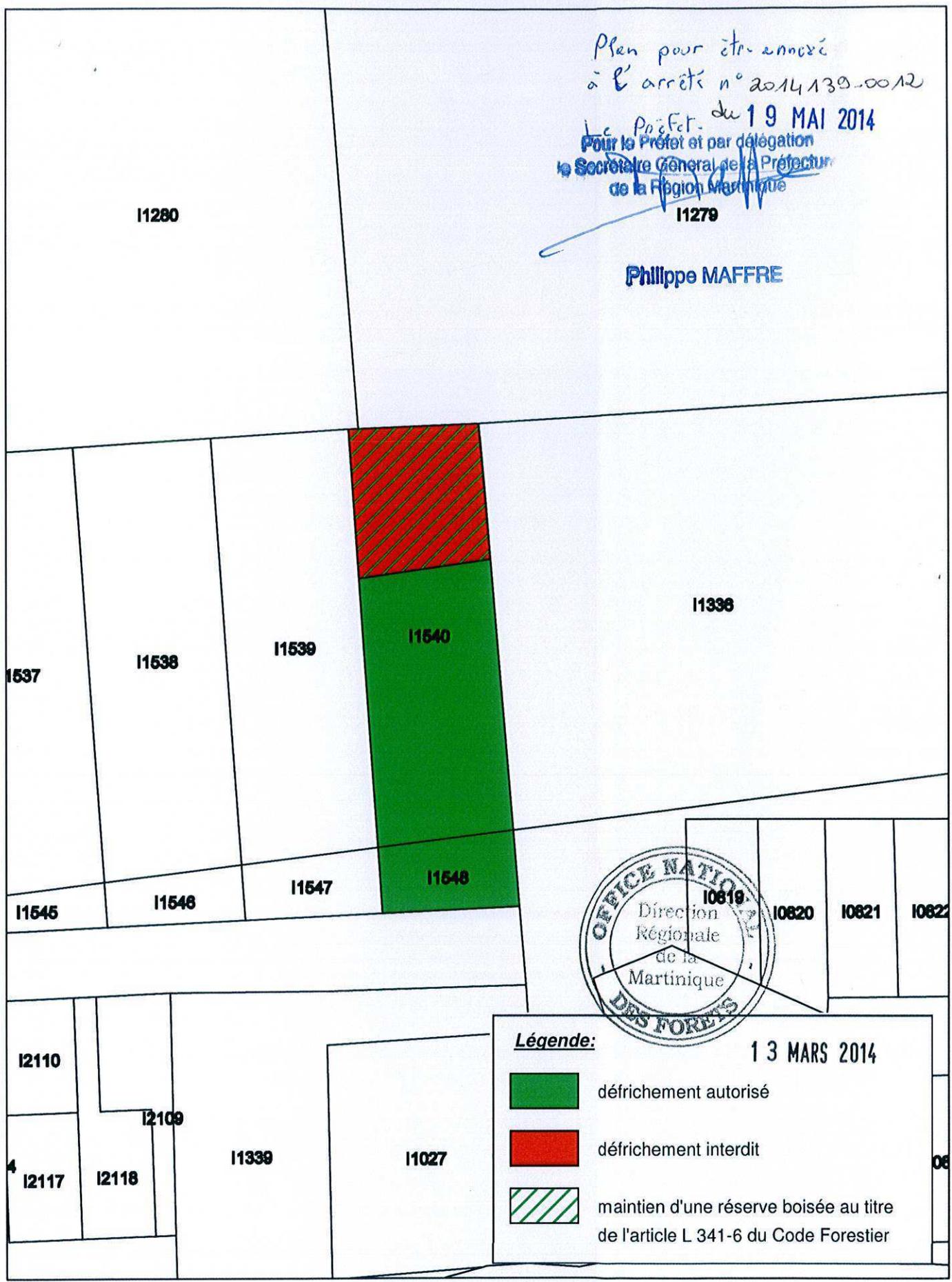
**Philippe MAFFRE**

Plan pour être annexé  
à l'arrêté n° 2014139-0012

Le Préfet, du 19 MAI 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

I1279

Philippe MAFFRE

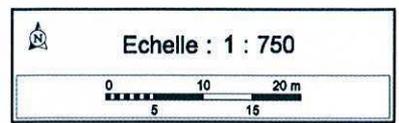


**Légende:**

- défrichement autorisé
- défrichement interdit
- maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

13 MARS 2014

**Commentaires**  
BENETRUY Etienne ; dossier 58/13  
SAINTE LUCE Ladour/Pavillon ; parcelles I 1540-1548





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014139-0013**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 19 Mai 2014**

**DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté portant refus de défrichement -  
Monsieur Yves LACLEF -"Clouette" TROIS-  
ILETS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

**Arrêté n° 2014139-0013**

**portant refus de défrichement**

**Le Préfet de la Martinique**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur LACLEF Yves, enregistrée en date du 26/11/13, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 00a 00ca sur la parcelle cadastrée section C n°1260 sise au lieu-dit « Clouette » de la commune LES TROIS-ÎLETS ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 11/02/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 09a 00ca (partie en jaune sur le plan) ;

**VU** l'avis émis par le directeur par intérim de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 13/03/2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 CF**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 CF** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**